

Nouvelles fiscales

Troisième trimestre 1998

En bref

Relevés et sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur : ils doivent être produits à temps

En règle générale, au plus tard le dernier jour de février de chaque année civile, les employeurs ou les payeurs doivent produire le relevé 1, 2, 16 ou 25, selon le cas, ainsi que le SOMMAIRE DES RETENUES ET DES COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR (RLZ-1.S) ou le sommaire 2 (RL-2.S) pour l'année civile précédente.

Des pénalités et des amendes sévères sont prévues pour les employeurs ou les payeurs qui ne se conforment pas à cette obligation. Ainsi, un employeur qui produit en retard la copie 1 des relevés 1 et des relevés 2, sur papier ou support informatique, ainsi que les formulaires RLZ-1.S et RL-2.5 s'expose à devoir payer une pénalité de 25 \$ par jour de retard, jusqu'à concurrence de 2500 \$. Cette pénalité pour production tardive s'ajoute à celle qui est prévue pour les paiements faits en retard. Le taux de cette dernière pénalité varie

en fonction de la durée du retard. Consultez l'article « Quand il y va de votre intérêt », à la page 14 du présent numéro pour connaître le taux de la pénalité applicable aux paiements faits en retard. Les employeurs qui n'ont effectué aucune retenue à la source doivent quand même produire le formulaire RLZ-1.S.

Faisans, perdrix et cailles : ventes maintenant détaxées

Depuis le 1^{er} août 1998, les ventes de faisans, de perdrix et de cailles sont détaxées, dans le régime de la TPS/TVH et dans celui de la TVQ, lorsque ces oiseaux sont élevés principalement pour la consommation humaine, plutôt que pour la chasse.

Les droits d'adhésion facturés à un non-résident

La TPS et la TVQ doivent être perçues sur les droits d'adhésion taxables facturés à un non-résident (hors du

Canada) lorsque ces droits sont nécessaires pour que la personne conserve son statut de professionnel reconnu au Québec.

Erratum

Dans le numéro du premier trimestre 1998, une erreur s'est glissée à la page 13 concernant les notes de frais. Dans le deuxième paragraphe, on mentionne : « Dans le régime de la TVQ, les employeurs peuvent utiliser la méthode de calcul simplifiée décrite dans la section suivante afin de déterminer le RTI auquel ils ont droit pour des notes de frais, et ce, peu importe qu'ils soient une petite ou une grande entreprise ». Or, depuis le 1^{er} août 1995, le Ministère ne permet plus à un employeur qui est une petite ou moyenne entreprise d'utiliser la méthode de calcul simplifiée pour déterminer le RTI auquel il a droit pour des notes de frais.

Sommaire

Affectation d'un montant payable par un organisme public à une personne qui a une dette fiscale.....	2
Responsabilité des administrateurs.....	3
Véhicule routier utilisé uniquement hors des chemins publics : conditions à respecter pour avoir droit à un RTI.....	4
Cessation de l'inscription.....	5
Il n'y a pas de TVQ sur les livres.....	5
Les divulgations volontaires.....	6
Dépenses remboursées à un transporteur principal par un sous-transporteur.....	7

Qui paie la TPS et la TVQ sur les frais afférents à un contrat de bail commercial ?.....	7
Épargnez 2 \$ à l'achat de.....	8
Frais afférents au matériel pédagogique exigé par une administration scolaire ou un collège public.....	9
Pour une réponse rapide, composez le bon numéro.....	10
Statut fiscal de l'enregistrement d'un privilège et des recherches de privilèges.....	11
De nouvelles publications.....	11

Précisions concernant les échanges de véhicules routiers d'occasion.....	12
Vous n'êtes pas d'accord avec votre avis de cotisation ?.....	12
Le mot de la Vérification.....	13
Le ministère du Revenu au service des employeurs : un nouveau système de conciliation des montants remis par les employeurs.....	13
Quand il y va de votre intérêt.....	14
Les bulletins d'interprétation.....	15
Combien de temps doit-on conserver ses registres électroniques ?.....	16





Affectation d'un montant payable par un organisme public à une personne qui a une dette fiscale

Dans le discours sur le budget de mai 1992, le ministre des Finances annonçait la mise en place d'une mesure permettant au ministre du Revenu d'exiger la retenue totale ou partielle d'un montant payable (ou qui peut le devenir) par le gouvernement ou un de ses organismes, à un contribuable qui a une dette envers le ministère du Revenu. On annonçait également que des ententes seraient conclues entre le ministère du Revenu et des organismes gouvernementaux pour faciliter l'administration de cette mesure. Ainsi, les contribuables et les mandataires qui s'acquittent de leurs obligations dans les délais prévus n'auraient plus à subir le fardeau fiscal additionnel qu'occasionne le non-paiement des impôts par d'autres contribuables et mandataires.

Définition

L'affectation est un mécanisme permettant le paiement de la dette fiscale d'une personne à même les sommes qui lui sont dues par un organisme public.

Portée et champ d'application

Cette mesure a été introduite en décembre 1993 dans la *Loi sur le ministère du Revenu*, avec l'ajout des articles 31.1.1 à 31.1.5. À cette époque, le champ d'application de la mesure d'affectation visait environ 170 organismes publics comme le gouvernement, ses ministères et les organismes (y compris les personnes désignées par l'Assemblée nationale) énumérés aux notes complémentaires accompagnant les états financiers du gouvernement. En décembre 1995, la mesure a été amendée pour ajouter les commissions scolaires, les collèges d'enseignement général et professionnel ainsi que les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, ce qui augmente le nombre d'organismes publics visés à près de 1000. Jusqu'à maintenant, environ

300 ministères et organismes ont adhéré à cette mesure, dont 60 durant les six premiers mois de l'année financière 1998-1999. Parmi ces nouveaux organismes, on compte 24 cégeps, 18 commissions scolaires et 18 établissements du réseau de la santé. D'ici trois ans, la plupart des ministères, organismes et institutions participeront au mécanisme d'affectation des créances.

Le Centre de perception fiscale est responsable de l'application des mesures concernant l'affectation des sommes payables par un organisme public au paiement des créances fiscales. À cet effet, une démarche d'intégration a été établie afin de permettre aux organismes d'adhérer à la mesure en tenant compte de tous les facteurs qui influencent la date où les organismes peuvent commencer l'échange de renseignements avec le Ministère.

Dans un premier temps, les organismes doivent identifier la personne qui sera responsable du dossier de l'affectation. Par la suite, des rencontres sont organisées afin d'expliquer la mesure aux personnes désignées ainsi que les mécanismes de fonctionnement et les règles d'application.

S'il y a lieu, l'organisme doit ensuite apporter les modifications nécessaires à ses systèmes informatiques et administratifs afin d'être en mesure de procéder à l'échange d'informations avec le ministère du Revenu. Les systèmes sont également testés afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Par la suite, au fur et à mesure que les organismes sont prêts à participer à l'échange de renseignements, des groupes sont formés et l'échange de renseignements avec le Ministère peut commencer.

Personnes visées

Toute personne qui est à la fois débitrice fiscale et créancière ou bénéficiaire d'un montant payable par un organisme public.

Créances visées

Ce sont les montants exigibles en vertu d'une loi fiscale, c'est-à-dire les

créances qui ont atteint la date d'exigibilité, soit le 21^e jour du mois qui suit la date de l'avis de cotisation. Toutefois, à l'égard des montants prévus dans la déclaration d'impôt d'un particulier, le délai d'exigibilité est de 45 jours suivant la date de l'avis de cotisation.

Montants à payer visés

Ce sont toutes les sommes payables par un organisme public, sauf celles qui sont déclarées insaisissables par la Loi, ou qui constituent une indemnité ou un remboursement de services assurés ou de frais afférents à une indemnité, ou qui appartiennent à une catégorie de paiements déterminée par le gouvernement.

Circonstances où l'affectation ne peut être appliquée

L'affectation ne peut être appliquée dans les circonstances suivantes :

- le montant exigible dont une personne est redevable en vertu d'une loi fiscale fait l'objet d'une opposition ou d'un appel et cette personne a fourni une sûreté (garantie qui peut prendre la forme d'une somme d'argent, d'une lettre de garantie ou d'un cautionnement fournis par une institution financière) ;
- le ministère du Revenu et la personne ont conclu une entente de paiement relativement à la dette fiscale. Toutefois, la compensation peut s'appliquer si elle est prévue dans cette entente.

Les étapes de la compensation

Voici, sommairement, les étapes visant l'affectation de sommes payables par un organisme public à un de ses fournisseurs qui est également débiteur fiscal.

1. Le fournisseur facture l'organisme visé.
2. L'organisme visé effectue la compensation interne à partir des montants qui lui sont dus, s'il y a lieu.

3. L'organisme visé transmet au ministère du Revenu les renseignements sur les comptes à payer à des fournisseurs.
4. À partir de la liste des comptes à payer que l'organisme a transmise au Ministère, celui-ci procède au jumelage des renseignements avec ceux contenus dans ses dossiers de perception pour identifier les fournisseurs qui sont redevables d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale.
5. Le Ministère vérifie si l'affectation peut être appliquée aux cas jumelés à l'étape précédente, en fonction de certains critères (par exemple, le Ministère écarte les cas où la dette fiscale d'un fournisseur est minime ou fait déjà l'objet d'une entente de paiement).
6. Le Ministère détermine le montant qui doit lui être versé à même le compte à payer au fournisseur. À la suite de l'entrée en vigueur de la politique ministérielle sur la compensation gouvernementale, le 24 février 1998,

les agents de recouvrement doivent dorénavant communiquer verbalement avec les débiteurs avant de procéder à l'affectation, démontrant ainsi la volonté du Ministère d'agir avec discernement dans l'application de la mesure.

7. Le Ministère informe l'organisme visé du montant qui doit faire l'objet de l'affectation. Le Ministère a quatre jours pour effectuer la vérification et transmettre à l'organisme visé un avis de retenue sur le paiement.
8. L'organisme visé effectue le débours au Ministère et, s'il y a lieu, paie le solde au fournisseur. L'organisme a jusqu'à huit jours pour effectuer le paiement au Ministère.
9. L'organisme visé informe le fournisseur que le Ministère a procédé à l'affectation.
10. Le Ministère encaisse les sommes d'argent et transmet au fournisseur les renseignements pertinents en ce qui concerne l'affectation des montants.

Affectation applicable aux salariés d'un organisme public

La mesure d'affectation peut aussi être appliquée aux dettes fiscales des salariés de plusieurs organismes publics. Dans ce cas, le ministère du Revenu procède à la retenue sur le salaire de la personne, jusqu'à concurrence du montant saisissable.

Bénéfices réalisés

Pour l'année 1997-1998, la mesure d'affectation a permis de recouvrer 15,6 millions de dollars au ministère du Revenu.



Responsabilité des administrateurs

Si une société (incluant un organisme de bienfaisance ou un organisme à but non lucratif dotés de la personnalité morale) omet de verser un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, par exemple un montant net de TPS/TVH ou de TVQ à payer, les administrateurs de cette société ont une part de responsabilité. En effet, ils peuvent être tenus conjointement et solidairement responsables, avec la société, du paiement de ce montant et de tous les intérêts et pénalités qui s'y rattachent.

La même règle s'applique aux montants qui doivent être payés par une société, à titre d'employeur, en vertu de

la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, de la *Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec*, de la *Loi sur les normes du travail* et de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre*.

Toutefois, les administrateurs d'une société ne seront pas tenus responsables des montants non versés (auxquels s'ajoutent les pénalités et les intérêts) par la société s'ils démontrent qu'ils ont agi avec autant de soin, de diligence et d'habileté pour prévenir le défaut de paiement que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

Dans le cas des organismes non dotés de la personnalité morale, comme les organismes de bienfaisance ou les organismes à but non lucratif non dotés de la personnalité morale, une règle semblable s'applique en ce qui concerne la responsabilité. Si l'organisme non doté de la personnalité morale omet de verser des montants dus en vertu d'une loi fiscale, ses administrateurs, ses agents ou ses membres peuvent être tenus conjointement et solidairement responsables du versement ou du paiement des sommes exigibles, y compris les pénalités et les intérêts.

Véhicule routier utilisé uniquement hors des chemins publics : conditions à respecter pour avoir droit à un RTI

Les grandes entreprises ne peuvent pas demander de RTI pour un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du *Code de la sécurité routière*. Toutefois, si le véhicule est acquis ou apporté au Québec pour être utilisé uniquement hors des chemins publics et qu'il est immatriculé à cet effet, ou que son certificat d'immatriculation prévoit un tel usage, le véhicule peut donner droit à un RTI. Le propriétaire d'un tel véhicule doit en demander l'immatriculation à la SAAQ dès la prise de possession de celui-ci.

Rappelons que depuis le 17 octobre 1997, les grandes entreprises peuvent demander un RTI relativement aux véhicules routiers de 3000 kilogrammes ou plus, et ce, peu importe que le véhicule soit utilisé ou non uniquement sur les chemins publics. Ainsi, la TVQ qui est devenue payable après le 16 octobre 1997 et qui n'a pas été payée avant le 17 octobre 1997, à l'égard de l'acquisition d'un véhicule routier de 3000 kilogrammes ou plus, peut être incluse dans le calcul du RTI d'une grande entreprise.

Comment déterminer l'usage du véhicule ?

La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier en usage exclusif sur un terrain ou un chemin privé, et non destiné à circuler sur les chemins publics, porte le préfixe « V ».

La SAAQ peut aussi inscrire la mention « hors route » ou toute autre inscription indiquant que le véhicule ne roule pas sur les chemins publics. Cette mention paraît alors sur le certificat d'immatriculation du véhicule concerné dont la plaque d'immatriculation ne porte pas le préfixe « V ».

Exemple

Une grande entreprise inscrite au fichier de la TVQ a un véhicule routier qui est utilisé uniquement pour des opérations forestières. Ce véhicule est

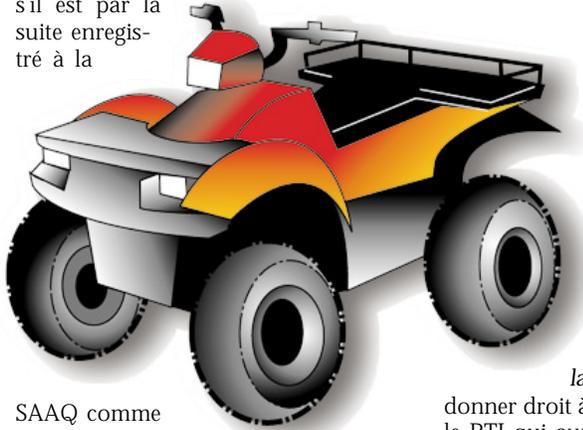
immatriculé pour circuler sur les chemins publics et son certificat d'immatriculation ne prévoit pas un usage exclusif hors route. Cette entreprise n'aura pas droit à un RTI, et ce, même si dans les faits le véhicule ne circule que sur des terrains ou des chemins privés.

Que se passe-t-il si l'immatriculation du véhicule change ?

Afin de déterminer si une grande entreprise a droit à un RTI pour un véhicule routier, le Ministère se référera à l'immatriculation initiale de ce véhicule. Ainsi, un véhicule routier initialement immatriculé comme véhicule en usage sur les chemins publics ne peut donner droit à un RTI même s'il est par la suite enregistré à la

l'une des dimensions excède la dimension maximale prévue par le *Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers*. Si, par erreur, un tel véhicule a initialement été enregistré auprès de la SAAQ comme véhicule pouvant circuler sur les chemins publics sans jamais y avoir circulé, ce véhicule peut donner droit à un RTI pour autant qu'aucun permis spécial de circulation n'ait été délivré par la SAAQ entre le moment où le véhicule a été acquis et celui où il a été enregistré comme véhicule routier en usage exclusif sur un terrain ou un chemin privé, et non destiné à circuler sur les chemins publics.

La règle mentionnée au deuxième paragraphe de cet article s'applique aussi à ce type de véhicule.



Qu'en est-il d'un véhicule qui n'a jamais été immatriculé ?

Un véhicule routier qui n'a jamais été immatriculé depuis sa prise de possession, mais qui aurait dû l'être en vertu du *Code de la sécurité routière*, ne peut donner droit à un RTI. Par conséquent, le RTI qui aura été demandé pour un tel véhicule pourra être récupéré par le Ministère lors d'une vérification. Toutefois, un RTI pourra ultérieurement être accordé pour la période de déclaration au cours de laquelle le propriétaire enregistrera pour la première fois son véhicule routier à la SAAQ comme véhicule en usage exclusif sur un terrain ou un chemin privé, et non destiné à circuler sur les chemins publics.

SAAQ comme véhicule en usage exclusif sur un terrain ou un chemin privé, et non destiné à circuler sur les chemins publics.

Quelles sont les règles pour les véhicules routiers hors normes ?

Les véhicules routiers hors normes ne peuvent circuler au Québec à moins d'obtenir un permis spécial de circulation délivré par la SAAQ. On entend par *véhicule hors normes* un véhicule dont



Cessation de l'inscription

Vous n'êtes plus obligé d'être inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ ? Vous désirez annuler votre inscription ? Quelles sont les conséquences de cette annulation ? Mais, avant tout, dans quelles situations pouvez-vous annuler votre inscription ?

Voici certaines précisions grâce auxquelles vous aurez sans doute des réponses à vos questions. Le ministère du Revenu peut annuler l'inscription d'une personne s'il est convaincu qu'elle n'est plus nécessaire. Voici quelques exemples :

- La personne (autre qu'une société) cesse d'exercer des activités commerciales, utilise maintenant les biens de l'entreprise à des fins personnelles, vend ou cède l'entreprise. Si un propriétaire unique exploitant plus d'une entreprise ferme ou vend au moins une entreprise mais poursuit certaines activités commerciales, il devra garder son inscription en vigueur.
- La personne fait faillite. L'inscription sera annulée seulement si le syndic de faillite a été libéré.
- Les activités commerciales d'un particulier cessent suite à son décès.
- Une société de personnes est dissoute. Le fait qu'une personne se joint à la société ou la quitte n'entraîne pas automatiquement l'annulation de l'inscription de la société. Elle demeure en vigueur jusqu'à ce que la société soit dissoute, s'il y a lieu.
- La société est dissoute. La vente des biens ou du capital-actions d'une société n'entraîne pas l'annulation de son inscription. Elle demeure en vigueur aussi longtemps que la société existe et qu'elle effectue des activités commerciales. Si deux sociétés fusionnent, la nouvelle entité doit s'inscrire et les inscriptions des deux sociétés doivent être annulées.
- Le statut légal de la personne est modifié. Si un propriétaire unique modifie le statut légal de son entreprise pour devenir une société ou une société de personnes, il doit annuler son inscription et la nouvelle entité légale doit s'inscrire.

- La personne s'est inscrite par erreur. En effet, elle n'effectue que des activités dont la fourniture est exonérée.
- La personne est un petit fournisseur (qui n'exploite pas une entreprise de taxis) qui demande l'annulation de son inscription. Elle est inscrite depuis un an.

Conséquences de l'annulation de l'inscription

Lorsqu'une personne cesse d'être inscrite, elle est réputée avoir vendu, immédiatement avant la cessation de son inscription, les biens (autres que les immobilisations) qu'elle détient pour utiliser, consommer ou fournir dans le cadre de ses activités commerciales et avoir perçu la TPS et la TVQ sur la juste valeur marchande de ces biens. Elle doit remettre la taxe réputée avoir été perçue au moment où elle produit sa dernière déclaration en tant qu'inscrit.

Exemple

En janvier 1997, une personne qui est inscrite achète un ordinateur qu'elle utilise principalement dans le cadre de ses activités commerciales.

Coût	3 000,00 \$
TPS (7 %)	210,00 \$
TVQ (6,5 %)	<u>208,65 \$</u>
Coût total	3 418,65 \$

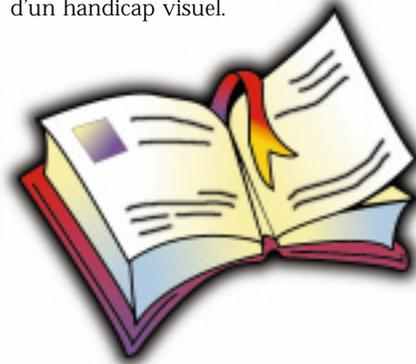
Elle a demandé un CTI de 210 \$ et un RTI de 208,65 \$. Le 15 octobre 1998, elle cesse d'être inscrite puisqu'elle n'exerce plus d'activités commerciales. Elle conserve l'ordinateur à des fins personnelles. Elle doit inclure la TPS et la TVQ sur la juste valeur marchande de l'ordinateur en date du 14 octobre, soit 1500 \$, dans le calcul de sa taxe nette pour sa dernière période de déclaration en tant qu'inscrit.

Par ailleurs, une personne qui cesse d'être inscrite peut inclure dans le calcul de ses CTI et de ses RTI, pour sa dernière période de déclaration, les taxes qu'elle doit payer après ce moment si ces taxes sont relatives à des services fournis avant ce moment et utilisés dans le cadre de ses activités commerciales. Il en est de même à l'égard d'un loyer ou d'un paiement semblable imputable à une période antérieure à la date d'annulation de l'inscription.



Il n'y a pas de TVQ sur les livres

Rappelons que dans le régime de la TVQ, la vente ou la location d'un livre imprimé ou de sa mise à jour, identifié par un numéro international normalisé du livre (ISBN), est détaxée. Il en est de même de la vente ou de la location d'un livre parlant ou de son support, qu'une personne acquiert en raison d'un handicap visuel.





Les divulgations volontaires

Dans le numéro du troisième trimestre 1997 de NOUVELLES FISCALES, à la page 10, nous résumions la politique du ministère du Revenu du Québec en matière de divulgation volontaire. Depuis la publication de cet article, cette politique a été révisée. Voici les principaux éléments de cette nouvelle politique.

Le Ministère encourage les contribuables et les mandataires à admettre eux-mêmes des omissions ou des présentations erronées par la divulgation volontaire. Pour matérialiser cette incitation, le Ministère n'entend pas imposer les pénalités prévues par les lois fiscales, notamment dans les cas de fraude fiscale, de négligence flagrante, de production tardive et d'omission. Il n'entend pas tenter les poursuites judiciaires de nature pénale possibles en pareil cas, et ce, dans la mesure où il conclut à la bonne foi de la personne lorsque celle-ci fait une divulgation volontaire de façon aussi complète que les circonstances le permettent.

Pour une divulgation volontaire reliée à la *Loi sur la taxe d'accise*, le Ministère applique les directives administratives en vigueur à Revenu Canada. Elles ont été précisées dans l'article cité plus haut.

Définition

La divulgation volontaire est le fait, pour une personne, de révéler au Ministère des renseignements que ce dernier ignore, de façon spontanée et complète (ces termes sont définis plus loin), soit :

- pour une personne non inscrite au fichier de la TVQ ou un contribuable qui n'a jamais produit de déclarations, en produisant toutes les déclarations qu'elle ou qu'il devait produire, incluant celle de la période courante ;
- pour une personne inscrite au fichier de la TVQ ou un contribuable connu du Ministère, en produisant plusieurs déclarations, incluant celle de la période courante, qu'elle ou qu'il n'avait pas produites, et sans que des mesures n'aient été entreprises par le Ministère pour l'inciter à produire les déclarations exigibles ;
- pour une personne inscrite au fichier de la TVQ ou un contribuable qui a produit une ou des déclarations incomplètes ou inexacts, ou qui a ob-

tenu un remboursement excédant celui auquel il ou elle avait droit, en produisant une ou des déclarations indiquant les corrections requises ;

- pour un acquéreur, un consommateur, un utilisateur ou une autre personne tenue de payer un droit en vertu d'une loi fiscale, en avisant le Ministère de son omission de payer ou de remettre ce droit.

La politique sur les divulgations volontaires ne doit pas être utilisée par un mandataire ou un contribuable pour différer ou retarder le paiement de droits fiscaux. Une personne ne peut donc produire de façon régulière des déclarations amendées pour dévoiler des renseignements qu'elle aurait pu incorporer aux déclarations originales. Dans une telle situation, le cas ne pourrait être traité selon les règles prévues dans la nouvelle politique.

Les renseignements révélés par une personne concernant la *Loi sur la taxe d'accise*, en ce qui a trait à la TPS/TVH, ou la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, en ce qui a trait à la TVQ, dont les résultats s'apparentent à un cas d'opération sans effet fiscal seront traités selon les dispositions qui lui sont les plus favorables, soit en vertu de la nouvelle politique, soit en vertu des dispositions existantes au ministère du Revenu du Québec et à Revenu Canada.

Modalités et formes d'une divulgation volontaire

Une personne peut faire une divulgation volontaire par l'intermédiaire de son représentant autorisé ou en communiquant directement avec un bureau du ministère du Revenu du Québec. Elle n'a pas à soumettre un état détaillé des faits au moment du premier contact. Elle doit cependant présenter l'ensemble des informations requises pour établir les cotisations, à l'intérieur du délai convenu avec le Ministère. Ce premier contact constituera la date de la divulgation volontaire.

Le caractère volontaire d'une divulgation

Pour être considérée comme volontaire, une divulgation doit être **spontanée** et **complète**, c'est-à-dire répondre aux exigences suivantes :

Spontanée : une divulgation est spontanée lorsqu'elle ne découle pas de mesures de vérification, d'enquête ou d'exécution auprès d'une personne de la part du Ministère ou d'un organisme d'un autre gouvernement avec lequel le Ministère a une entente d'échange de renseignements de nature fiscale (par exemple Revenu Canada). Ces mesures peuvent avoir été prises auprès de la personne ou d'une personne avec qui cette dernière a des liens de dépendance, d'affiliation ou des liens commerciaux.

Complète : une divulgation est complète si elle contient toutes les informations dont la personne dispose ou pourrait disposer, compte tenu des circonstances et des spécificités de ses activités, et permettant d'apprécier de façon globale sa situation fiscale.

Aucune divulgation ne sera considérée comme définitivement volontaire avant que le Ministère valide intégralement les données soumises par la personne ou ses représentants.

Si la personne effectue une divulgation incomplète, les renseignements fournis seront traités selon la nouvelle politique. Toutefois, le ministère du Revenu peut imposer des pénalités ou poursuivre devant les tribunaux, ou utiliser les deux mesures à la fois, pour les renseignements importants qui auront été omis par la personne.

Si la personne effectue une divulgation incomplète, les renseignements fournis seront traités selon la nouvelle politique. Toutefois, le ministère du Revenu peut imposer des pénalités ou poursuivre devant les tribunaux, ou utiliser les deux mesures à la fois, pour les renseignements importants qui auront été omis par la personne.

Effet d'une divulgation volontaire

Si une divulgation volontaire est spontanée et complète, qu'elle correspond aux termes de la définition ci-dessus et qu'elle est faite selon les modalités et sous les formes décrites précédemment, la personne doit acquitter la dette fiscale qui en résulte, soit seulement les droits et les intérêts exigibles en vertu des lois fiscales. La personne peut aussi conclure une entente de paiement conforme à sa capacité de payer et, s'il y a lieu, fournir au Ministère des garanties jugées satisfaisantes.



Dépenses remboursées à un transporteur principal par un sous-transporteur

Cet article précise l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* concernant certaines dépenses qui sont remboursées par un sous-transporteur à un transporteur principal dans le cadre d'un contrat de sous-traitance de transport de marchandises.

Exemple

Une personne qui exploite une entreprise de transport de marchandises (transporteur principal) conclut un contrat de sous-traitance avec un sous-transporteur de marchandises. En vertu de ce contrat, le sous-transporteur doit rembourser au transporteur principal les dépenses que ce dernier engage pour l'essence, les assurances et certains services de réparation.

Le sous-transporteur utilise une carte de crédit délivrée au nom du transporteur principal pour payer l'essence qu'il consomme et les services de réparation visés par le contrat. Le transporteur principal paie les frais d'essence et de réparation et il les déduit du montant qu'il verse au sous-transporteur.

En ce qui a trait aux assurances (assurance tous risques, assurance de responsabilité civile, assurance-cargaison), le contrat prévoit que le sous-transporteur consent à s'assurer à même la police d'assurance du transporteur principal

moyennant le remboursement d'une partie des frais d'assurances engagés par le transporteur principal.

Application de la Loi

Frais d'essence et de réparation

En ce qui concerne l'essence, le montant que le sous-transporteur doit rembourser au transporteur principal est donné en échange de la fourniture d'essence effectuée par le transporteur principal au profit du sous-transporteur. En effet, c'est le transporteur principal qui acquiert en premier lieu l'essence, puisque le paiement de l'essence fournie par les détaillants s'effectue au moyen d'une carte de crédit délivrée au nom du transporteur principal.

Il en va de même des services de réparation. Le montant remboursé représente aussi la contrepartie de la fourniture de services de réparation effectuée par le transporteur principal au profit du sous-transporteur.

Par conséquent, le transporteur principal doit percevoir auprès du sous-transporteur la TVQ calculée sur le montant que lui rembourse cette personne et qui représente la contrepartie de la fourniture taxable d'essence

ou de services de réparation que le transporteur principal effectue au profit du sous-transporteur, à moins que l'essence ou les services de réparation n'aient été acquis hors du Québec.

Frais d'assurances

En ce qui a trait aux frais d'assurances, le montant que le sous-transporteur doit rembourser au transporteur principal constitue la contrepartie de la fourniture taxable (autre que détaxée) d'un service d'assurance, effectuée par le transporteur principal au profit du sous-transporteur. Dès lors, la TVQ doit s'appliquer à cette fourniture. En effet, lorsque le transporteur principal souscrit la police d'assurance auprès de l'assureur, il agit pour son propre compte et non comme mandataire du sous-transporteur, bien que ce dernier soit couvert par la police d'assurance. De plus, les frais d'assurances remboursés par le sous-transporteur au transporteur principal ne peuvent constituer la contrepartie de la fourniture d'un service financier, en l'occurrence la délivrance d'une police d'assurance, puisque le transporteur principal n'est pas considéré comme un assureur au sens de la Loi.



Qui paie la TPS et la TVQ sur les frais afférents à un contrat de bail commercial ?

Plusieurs baux commerciaux prévoient que le loyer se compose de deux montants : un montant de base fixe et un montant variable. Ce dernier couvre notamment les frais liés aux aires communes, les primes d'assurance, les taxes foncières et les redevances municipales pour l'eau et les taxes professionnelles.

Le propriétaire d'un immeuble commercial doit percevoir la TPS et la TVQ sur les deux montants qui composent

le loyer et ce, même si, en règle générale, la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas sur les taxes foncières et les taxes professionnelles versées à une municipalité.

Si, par exemple, le propriétaire exige que le locataire paie directement à la municipalité les taxes foncières et les taxes municipales, il devra quand même percevoir la TPS et la TVQ sur de tels frais.

Toutefois, règle générale, si le locataire est inscrit au fichier de la TPS et à celui de la TVQ et que l'immeuble qu'il loue est utilisé à des fins commerciales, il aura droit à un CTI et à un RTI à l'égard des taxes payées.



Épargnez 2 \$ à l'achat de...

Les consommateurs se voient souvent remettre des bons (qu'ils appellent aussi des *coupons*) donnant droit à des rabais sur divers produits. Le calcul de la TPS et de la TVQ lors de l'utilisation de ces bons suscite souvent des questions. Le texte qui suit devrait y répondre.

En règle générale, un bon est un reçu ou un billet qui n'a pas nécessairement de valeur monétaire déclarée et pour lequel aucune contrepartie n'est donnée. Il peut donner au consommateur le droit à un rabais sur le prix d'achat d'un bien ou d'un service précis.

Le versement de montants pour le rachat de bons (applicables à des biens et à des services taxables), y compris les frais de traitement et de poste qui s'y rattachent, n'est pas taxé. Toutefois, la TPS et la TVQ s'appliquent aux commissions de courtage exigées par un centre de rachat de bons.

Voici brièvement comment calculer la TPS et la TVQ, selon le genre de bon utilisé.

Le détaillant doit établir la valeur totale des articles achetés et ajouter la TPS et la TVQ payables avant de déduire du montant total facturé la valeur du ou des bons. Si les prix affichés comprennent la TPS et la TVQ, il doit établir le montant total de la vente et déduire ensuite la valeur du ou des bons.



Exemple

	TPS et TVQ non comprises	TPS et TVQ comprises
Prix de l'article	25,00 \$	28,76 \$
TPS payée sur l'article (25 \$ x 7 %)	+ 1,75 \$	--
TVQ payée sur l'article (26,75 \$ x 7,5 %)	+ <u>2,01 \$</u>	--
Somme partielle	28,76 \$	--
Valeur du bon (TPS et TVQ comprises)	- <u>10,00 \$</u>	<u>10,00 \$</u>
Montant payé par le client	18,76 \$	18,76 \$

Bons de réduction remboursables

Les bons remboursables, habituellement appelés *bons du fabricant*, sont considérés comme de l'argent comptant offert par le client au moment de la transaction. Leur valeur nominale est réputée inclure la TPS et la TVQ. Ils présentent notamment les caractéristiques suivantes :

- ils sont remis par le détaillant à une tierce personne (par exemple un centre de rachat de bons ou le fabricant) en vue de recevoir un montant pour leur rachat ;
- ils donnent droit à l'acheteur, au moment de l'achat, à un rabais unique égal à un montant fixe indiqué sur le bon ;
- ils s'appliquent seulement à des biens ou à des services dont la vente est taxable (mais non détaxée).

Lorsqu'un client remet à un marchand ce type de bon et que les prix affichés sur les articles achetés ne comprennent pas la TPS ni la TVQ, le mar-

chand devra calculer la TPS sur l'article (1,75 \$ dans l'exemple précédent) sans tenir compte de la valeur nominale du bon. Il devra faire de même en calculant la TVQ (2,01 \$ dans le même exemple). Lorsqu'il remettra ce bon au fabricant, celui-ci rachètera le bon en lui versant un montant. Ce montant comprendra les frais de traitement et de poste qui s'y rattachent.

Le fabricant qui versera un montant au détaillant pour racheter le bon pourra demander un CTI et un RTI pour la TPS et la TVQ remboursées qui étaient réputées faire partie de la valeur du bon. Le CTI demandé devra être égal aux 7/107¹ de la valeur du bon, soit 7/107 de 10 \$ ou 0,65 \$ dans l'exemple précédent. Quant au RTI, il devra être égal aux 7,5/107,5 de 10 \$, soit 0,70 \$ dans le même exemple.

L'inscrit qui utilise le bon en vue de faire des achats taxables (autres que détaxés) pour son entreprise devra tenir compte du fait que la valeur du bon accepté par le vendeur a réduit le montant de taxe réellement payé en ce qui a trait à ces achats, puisque la valeur nominale du bon comprend la taxe. Le montant du CTI qui peut être

demandé est donc réduit des 7/107¹ de la valeur nominale du bon. De même, le RTI demandé est réduit des 7,5/107,5 de la valeur nominale du bon. D'après l'exemple précédent, l'inscrit devrait demander un CTI de 1,10 \$ (1,75 \$ moins les 7/107 de 10 \$). Son RTI serait de 1,31 \$ (2,01 \$ moins les 7,5/107,5 de 10 \$).

Bons de réduction non remboursables

Les bons de réduction non remboursables sont habituellement remis par un détaillant. Ils présentent notamment les caractéristiques suivantes :

- ils ne sont pas remis à une tierce personne en vue d'obtenir un remboursement ;
- ils donnent droit à l'acheteur, au moment de l'achat, à un rabais unique égal à un montant fixe ou à un pourcentage fixe indiqué sur le bon ;

1. 15/115 lorsque le bon est accepté pour une vente effectuée dans une province participante aux fins de l'application de la TVH.

- ils s'appliquent seulement à des biens ou à des services dont la vente est taxable (mais non détaxée).

Ces bons peuvent être traités comme les bons de réduction remboursables (voyez la section qui traite de ce sujet), ou servir à réduire le prix d'un bien ou d'un service avant le calcul des taxes. La première méthode permet au détaillant de traiter tous les bons qu'il honore de la même façon lors de l'achat, c'est-à-dire comme des bons remboursables, et de simplifier ainsi sa comptabilité. Il doit alors suivre les règles énoncées précédemment. S'il choisit plutôt la seconde méthode, il doit déduire du prix de vente du bien ou du service la valeur du bon avant de calculer la TPS et la TVQ que devra payer l'acheteur.

Exemple

Prix de l'article		25,00 \$
Valeur du bon	-	<u>10,00 \$</u>
Somme partielle		15,00 \$
TPS	+	1,05 \$
TVQ	+	1,20 \$
Montant payé par le client		17,25 \$

Le détaillant devra calculer les montants de TPS et de TVQ après que le bon a été déduit du prix de vente (1,05 \$ et 1,20 \$ dans l'exemple précédent). Il n'a pas le droit de demander un CTI ni un RTI à l'égard de la valeur du bon qu'il a accepté (comme il pourrait le faire s'il traitait les bons comme des bons remboursables, en tant qu'émetteur de bons) si la valeur du bon est soustraite avant le calcul des taxes.

Les remises du fabricant

Des remises peuvent être offertes par les fabricants sur les biens qu'ils vendent. Les dispositions relatives à la TPS et à la TVQ concernant les remises du fabricant s'appliquent, par exemple, dans les cas suivants :

- un fabricant inscrit vend des biens ou des services taxables (mais non détaxés) à un client qui bénéficie d'un rabais ;
- la vente est effectuée soit directement par le fabricant, soit par une autre personne (par exemple un détaillant) ;
- le client reçoit du fabricant une remise pour le bien ou le service, accompagnée d'un écrit précisant qu'une partie de la remise représente un montant de TPS et de TVQ.

Certains fabricants fournissent une demande de remise avec les biens ou les services qu'ils vendent. Le client doit remplir cette demande, après avoir acheté le bien ou le service d'un détaillant, et l'envoyer directement au fabricant. Puisque le versement de la remise est considéré comme une transaction distincte, entre le fabricant et le client, le détaillant doit tenir compte de la TPS et de la TVQ sur le prix de vente intégral de l'article, sans déduire la valeur de la remise du fabricant.

Certains fabricants accordent des remises aux consommateurs par l'entremise des détaillants au moment où les biens sont achetés. Même si le montant du rabais est appliqué au prix de détail des biens, le détaillant doit percevoir la TPS et la TVQ sur le prix de détail avant de déduire le montant de la remise.

Le fabricant qui accorde la remise a droit à un CTI équivalent aux $7/107^2$ de la remise pour la période au cours de laquelle elle est versée. Il a également droit à un RTI équivalent aux $7,5/107,5$ de la remise. Des règles particulières s'appliquent si le client est un inscrit qui peut demander un CTI ou un RTI, ou un remboursement partiel de TPS ou de TVQ.

2. Voir la note de la page 8.



Frais afférents au matériel pédagogique exigé par une administration scolaire ou un collège public

La TVQ ne s'applique pas aux frais de scolarité à payer à une administration scolaire, à un collège public ou à une université, lorsque le service d'enseignement fourni, en contrepartie de ces frais, conduit à l'obtention d'unités (crédits) menant à un diplôme. Mais qu'en est-il des frais afférents au matériel pédagogique obligatoire ?

Selon les critères établis par la loi pour déterminer si des biens ou des services fournis ensemble constituent une fourniture unique ou des fournitures distinctes, le service d'enseignement et le matériel pédagogique obligatoire afférent constituent une fourniture unique. En conséquence, la TVQ ne s'applique pas aux frais de matériel pédagogique obligatoire.





Pour une réponse rapide, composez le bon numéro !

Si vous désirez obtenir des renseignements sur l'application des règles relatives aux retenues à la source, aux diverses taxes à la consommation ou à l'impôt des sociétés, composez l'un des numéros figurant ci-dessous. Dans chacune des régions du Québec, le personnel du ministère du Revenu pourra répondre à vos questions.

Taxes à la consommation

Sainte-Foy :
(418) 659-4692

Montréal :
(514) 873-4692

Abitibi-Témiscamingue :
(819) 764-6765

Bas-Saint-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine :
(418) 727-3702

Côte-Nord :
(418) 968-2211

Estrie :
(819) 563-3776

Laval, Laurentides et Lanaudière :
(514) 873-4692

Mauricie et Centre-du-Québec :
(819) 379-5392

Montérégie :
(514) 873-4692

Outaouais :
(819) 770-8504

Saguenay-Lac-Saint-Jean :
(418) 548-6392

Partout au Québec et dans le reste du Canada :
(sans frais) 1 800 567-4692

Extérieur du Canada :
(819) 563-3776

Retenues à la source

Sainte-Foy :
(418) 659-7313

Montréal :
(514) 864-4530

Abitibi-Témiscamingue :
(819) 764-6761

Bas-Saint-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine :
(418) 727-3572

Côte-Nord :
(418) 968-0203

Estrie :
(819) 563-3034

Laval, Laurentides et Lanaudière :
(514) 864-4530

Mauricie et Centre-du-Québec :
(819) 379-5360

Montérégie :
(514) 864-4530

Outaouais :
(819) 770-1768

Saguenay-Lac-Saint-Jean :
(418) 548-4322

Partout au Québec et dans le reste du Canada :
(sans frais) 1 888 413-2277

Extérieur du Canada :
(819) 563-3034

Sociétés (renseignements d'ordre fiscal)

Sainte-Foy :
(418) 659-4155

Montréal :
(514) 864-4155

Abitibi-Témiscamingue :
(819) 764-6761

Bas-Saint-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine :
(418) 727-3572

Côte-Nord :
(418) 968-0203

Estrie :
(819) 563-3034

Laval, Laurentides et Lanaudière :
(514) 864-4155

Mauricie et Centre-du-Québec :
(819) 379-5360

Montérégie :
(514) 864-4155

Outaouais :
(819) 770-1768

Saguenay-Lac-Saint-Jean :
(418) 548-4322

Partout au Québec et dans le reste du Canada :
(sans frais) 1 800 450-4155

Sociétés (renseignements d'ordre comptable)

Sainte-Foy :
(418) 659-6503

Montréal :
(514) 864-6503

Abitibi-Témiscamingue :
(819) 764-6761

Bas-Saint-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine :
(418) 727-3572

Côte-Nord :
(418) 968-0203

Estrie :
(819) 563-3034

Laval, Laurentides et Lanaudière :
(514) 864-6503

Mauricie et Centre-du-Québec :
(819) 379-5360

Montérégie :
(514) 864-6503

Outaouais :
(819) 770-1768

Saguenay-Lac-Saint-Jean :
(418) 548-4322

Partout au Québec et dans les régions de l'Ontario ayant pour indicatif 416, 519, 613 et 905 :
(sans frais) 1 800 363-6503

Lorsque vous communiquez avec nous, vous devez toujours mentionner votre numéro d'inscription, votre numéro d'enregistrement ou votre numéro d'identification, selon le cas. Cela nous permet de vous répondre plus rapidement.

Statut fiscal de l'enregistrement d'un privilège et des recherches de privilèges

Le service qui consiste à fournir des renseignements, des certificats ou d'autres documents concernant le titre de propriété d'un bien ou les droits sur un bien est exonéré de la TPS et de la TVQ, s'il est rendu par un gouvernement, une municipalité, une commission ou tout autre organisme nommé par ceux-ci.

Par exemple, un concessionnaire vend une automobile à un consommateur et lui en finance le coût. Si le concessionnaire enregistre un privilège sur l'automobile auprès du gouvernement, les frais exigés par le gouvernement pour enregistrer ce privilège sont exonérés.

Le bureau de crédit agit comme mandataire

Dans certains cas, une personne peut charger un bureau de crédit d'enregistrer un privilège sur un bien, ou encore de faire des recherches de privilèges. Dans un tel cas, le bureau de crédit doit percevoir de la personne la TPS et la TVQ sur les frais qu'il exige pour lui rendre un tel service. Si le bureau de crédit exige un prix forfaitaire pour enregistrer le privilège (ou rechercher des privilèges) ainsi que pour ses services, il doit percevoir la TPS et la TVQ sur le montant total.

Le bureau de crédit n'agit pas comme mandataire

Il peut toutefois y avoir des situations où le bureau de crédit n'agit pas à titre de mandataire lorsqu'il entreprend une recherche de privilèges. Dans de tels cas, tant les frais exigés par le bureau de crédit pour effectuer la recherche de privilèges que les frais exigés par le gouvernement provincial sont taxables au moment où ils sont facturés à la personne qui demande de faire une telle recherche.

De nouvelles publications

Au cours des derniers mois, le ministère du Revenu du Québec a rendu disponibles ou mis à jour les publications suivantes.

- **IN-218** La TVQ, la TPS/TVH, la taxe sur les carburants et les transporteurs de marchandises
- **IN-249** Remboursement de taxes à l'intention des représentations étrangères



De son côté, Revenu Canada a rendu disponibles les publications suivantes.

- **IN-4008** Renseignements sur la TPS/TVH à l'intention des encanteurs
- **IN-4035** Renseignements sur la TPS/TVH à l'intention des organisateurs de voyages non résidents
- **IN-4082** Renseignements sur la TPS/TVH à l'intention des organismes de bienfaisance
- **IN-4091** Renseignements sur la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés
- **IN-4117** Remboursement de la taxe pour voyages d'affaires au Canada
- **IN-4130** Guide de l'employeur - Retenues sur la paie

Mémoires sur la TPS/TVH

- **ME-19.2.4** Immeubles résidentiels - Sujets particuliers
- **ME-19.3** Remboursements pour immeubles

- **ME-19.3.1** Remboursement pour habitation construite par un constructeur (fonds acheté)
- **ME-19.3.1.1** Le remboursement fait partie de la valeur de la contrepartie
- **ME-19.3.2** Remboursement pour habitation construite par un constructeur
- **ME-19.3.3** Remboursement pour habitation en coopérative
- **ME-19.3.5** Remboursement au propriétaire d'un fonds loué pour usage résidentiel
- **ME-19.3.6** Remboursement relatif à la vente d'un immeuble par un non-inscrit
- **ME-19.3.7** Remboursement pour immeubles - Sujets particuliers
- **ME-28.1** Traversiers, routes et ponts à péage

Vous pouvez commander ces publications au bureau du ministère du Revenu du Québec de votre région.



Précisions concernant les échanges de véhicules routiers d'occasion

Lorsqu'un particulier qui n'est pas tenu de percevoir la TPS ni la TVQ achète un véhicule (neuf ou d'occasion) chez un concessionnaire d'automobiles, il peut arriver que ce dernier accepte plus d'un véhicule d'occasion appartenant au particulier en échange de ce véhicule.

Dans ce genre de transaction, le montant porté au crédit de l'acquéreur pour **chacun des véhicules d'occasion acceptés en échange** doit réduire d'autant le montant sur lequel la TPS et la TVQ s'appliquent.

Ainsi, si certaines conditions usuelles sont remplies, un commerçant inscrit qui accepte un ou plusieurs véhicules routiers d'occasion, en contrepartie totale ou partielle de la vente d'un autre

véhicule routier, doit percevoir la TPS et la TVQ, et ce, seulement à l'égard de la différence entre le prix de vente du nouveau véhicule fourni et le montant

Exemple

Le 25 août 1998, un particulier qui n'est pas tenu de percevoir la TPS ni la TVQ achète un véhicule neuf au prix de 20 000 \$. Le vendeur accepte de prendre en échange ses deux anciens véhicules.

Dans le cadre de l'échange, il lui accorde un crédit de 5000 \$ pour son premier véhicule et de 2000 \$ pour son second véhicule.

porté au crédit de l'acquéreur pour les véhicules routiers d'occasion donnés en échange, qu'il y ait un ou plusieurs véhicules d'occasion.

Prix avant taxes	20 000,00 \$
Crédit accordé pour le premier véhicule donné en échange	- 5 000,00 \$
Crédit accordé pour le deuxième véhicule donné en échange	- 2 000,00 \$
Somme partielle	13 000,00 \$
TPS (7 %)	910,00 \$
Somme partielle	13 910,00 \$
TVQ (7,5 %)	1 043,25 \$
Total	14 953,25 \$



Vous n'êtes pas d'accord avec votre avis de cotisation ?

Si vous recevez un avis de cotisation et que vous avez besoin qu'on vous explique son contenu, communiquez avec le bureau du ministère du Revenu du Québec situé le plus près de chez vous. Si vous n'êtes pas d'accord avec la cotisation établie, vous pouvez présenter un avis d'opposition en remplissant le formulaire FP-159, *Avis d'opposition*, (TPS seulement) ou le formulaire TP-93.1.1 dans tous les autres cas où il s'agit d'une opposition relative à une loi fiscale québécoise. Exposez clairement les raisons de votre opposition et fournissez toutes les données pertinentes d'une manière détaillée. Faites parvenir le formulaire dans les 90 jours suivant la date où l'avis de cotisation vous a été envoyé par la poste à l'adresse suivante :

Direction des oppositions
Ministère du Revenu du Québec
3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Pour résoudre votre opposition, un agent procédera à un examen complet et impartial de votre cas. Il communiquera avec vous ou avec votre représentant autorisé pour discuter de la question. Une fois que tous les facteurs auront été examinés, vous recevrez un avis de décision. Si l'opposition est admise, en tout ou en partie, l'avis de décision sera accompagné d'un avis de nouvelle cotisation faisant état des montants révisés.

Si vous ne produisez pas d'avis d'opposition dans les 90 jours suivant la date où l'avis de cotisation vous a été envoyé par la poste, vous pouvez demander une prolongation du délai pour produire une opposition. Votre demande doit comporter les raisons pour lesquelles l'avis d'opposition n'a pas été produit à l'intérieur du délai prescrit. Expédiez deux copies de la demande et deux copies de l'avis d'opposition par courrier recommandé.

Une prolongation du délai fixé peut être accordée si les conditions suivantes sont réunies :

- la demande est produite dans l'année suivant l'expiration du délai ;
- vous pouvez démontrer que, à l'intérieur du délai fixé, vous étiez incapable d'agir, par exemple à cause d'une maladie grave, d'une blessure ou d'autres circonstances, ou de donner à quelqu'un la permission d'agir en votre nom, ou que de bonne foi, vous aviez l'intention de produire une opposition ;
- les motifs et les circonstances exposés dans la demande sont justes et permettent d'accepter la demande ;
- la demande est présentée dès que les circonstances le permettent.

Si vous n'êtes pas satisfait de la décision rendue à l'égard de votre opposition ou de votre demande de prolongation du délai fixé, vous pouvez demander un réexamen de la décision rendue devant les tribunaux compétents.



Le mot de la Vérification

Fourniture à soi-même d'immeubles résidentiels

Les thèmes abordés dans cette chronique sont inspirés de situations concrètes observées par les vérificateurs du Ministère dans le cadre de leur travail. Tous les lecteurs de NOUVELLES FISCALES pourront ainsi bénéficier des constatations faites par les vérificateurs. Ces derniers ont noté que les règles concernant la construction et la vente d'une maison habitée durant une courte période ne sont pas appliquées correctement, tant en ce qui concerne les taxes que l'impôt sur le revenu.

Lorsqu'un particulier construit une résidence unifamiliale sur un terrain lui appartenant, l'habite peu de temps en attendant de la revendre, puis répète le processus plusieurs fois de suite de sorte que cette activité s'avère une activité commerciale, ses obligations fiscales se résument comme suit.

Pour se conformer aux lois, cette personne doit verser au ministère du Revenu la TPS/TVH et la TVQ sur la juste valeur marchande de l'immeuble au moment où elle commence à l'habiter, et elle doit demander le remboursement de la taxe payée relative-

ment à l'achat du terrain et au coût de la construction de l'immeuble.

Cette personne aura droit à un remboursement partiel de la taxe payée dans le cas d'une maison neuve.

Exemple

Coût du terrain : 40 000 \$ plus taxes	En ce qui a trait aux taxes								
Coût de construction de la maison : 60 000 \$ plus taxes	<ul style="list-style-type: none"> • Verser la TPS, au taux de 7 %, et la TVQ, au taux de 7,5 %, sur le montant de la juste valeur marchande, soit : <table border="0"> <tr> <td>Juste valeur marchande</td> <td>120 000 \$</td> </tr> <tr> <td>TPS (7 %)</td> <td>8 400 \$</td> </tr> <tr> <td>TVQ (7,5 %)</td> <td>9 630 \$</td> </tr> <tr> <td>Total des taxes à verser</td> <td>18 030 \$</td> </tr> </table> • Demander un remboursement sur le coût d'achat de la propriété, qui est de 100 000 \$, soit 15 025 \$. 	Juste valeur marchande	120 000 \$	TPS (7 %)	8 400 \$	TVQ (7,5 %)	9 630 \$	Total des taxes à verser	18 030 \$
Juste valeur marchande	120 000 \$								
TPS (7 %)	8 400 \$								
TVQ (7,5 %)	9 630 \$								
Total des taxes à verser	18 030 \$								
Coût total de la propriété : 100 000 \$ plus taxes	En ce qui a trait à l'impôt								
Si on prend pour acquis que la juste valeur marchande de cette propriété au moment où le particulier l'habite est de 120 000 \$, ce dernier devra faire ce qui suit :	<ul style="list-style-type: none"> • Déclarer un revenu d'entreprise de 20 000 \$ (120 000 \$ - 100 000 \$). 								



Le ministère du Revenu au service des employeurs : un nouveau système de conciliation des montants remis par les employeurs

Le ministère du Revenu recueille et administre les montants remis périodiquement par les employeurs. En effet, ces derniers prélèvent, à titre de mandataires du ministre du Revenu du Québec, les cotisations de leurs employés à divers régimes, ajoutent leurs cotisations d'employeurs et remettent le tout au Ministère.

À l'automne 1998, le Ministère a mis en place un nouveau système de conciliation des montants remis par les employeurs. À l'aube de l'an 2000, l'implantation de ce nouveau système était nécessaire afin que le Ministère continue d'assurer le fonctionnement adéquat des opérations de conciliation des montants remis par les employeurs. Le nouveau système vise à faciliter ce processus de conciliation notamment en

améliorant les communications avec les employeurs, plus particulièrement en réduisant, le cas échéant, le nombre d'envois de demandes d'informations complémentaires.

Ce nouveau système traitera la conciliation des montants remis par les employeurs relativement aux années d'imposition 1998 et aux années subséquentes. Pour ce qui concerne les années d'imposition antérieures à 1998, le système actuel demeure en place pour assurer le traitement de la conciliation de ces montants. **Afin d'éviter toute confusion, l'année d'imposition sur laquelle porteront les demandes d'informations complémentaires issues de chaque système sera indiquée visiblement sur ces demandes.**

La mise en place de ce nouveau système n'est qu'un premier pas de la démarche ministérielle qui vise la simplification des échanges entre les mandataires et le Ministère. Dans une seconde étape, l'utilisation des échanges électroniques permettra au Ministère de servir encore mieux la clientèle des employeurs en lui offrant d'autres services.

TPS

Les taux d'intérêt réglementaires sont redressés chaque trimestre en fonction des tendances du marché. Les pénalités et les intérêts sont calculés quotidiennement en ce qui concerne la TPS.

Les taux d'intérêt réglementaires annualisés et les pénalités pour les périodes trimestrielles allant du 1^{er} juillet 1997 au 31 décembre 1998 figurent ci-dessous.

Période	Intérêt* (%)	Pénalité (%)
1997		
Du 1 ^{er} juill. au 30 sept.	3,5707	6
Du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	3,5707	6
1998		
Du 1 ^{er} janv. au 31 mars	3,6499	6
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	3,6098	6
Du 1 ^{er} juill. au 30 sept.	4,7609	6
Du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	4,7609	6

* Pour faire le calcul, divisez par 365 le taux annualisé et appliquez-le quotidiennement.

Loi sur la taxe de vente du Québec et autres lois spécifiques

Les intérêts à l'égard d'une somme due en vertu d'une loi fiscale québécoise, ou d'un remboursement accordé en application d'une telle loi, sont capitalisés quotidiennement. Le taux d'intérêt applicable aux dettes envers le ministère du Revenu est déterminé en établissant la moyenne arithmétique simple des taux de base des prêts bancaires consentis aux entreprises, publiés par la Banque du Canada le dernier mercredi de chacun des trois mois de la période se terminant le deuxième mois du trimestre précédent. Le résultat est arrondi à l'entier le plus près, la demie étant arrondie à l'entier inférieur, et il est majoré de 3 %.

Quant au taux d'intérêt applicable aux remboursements effectués par le ministère du Revenu du Québec, il correspond à celui des obligations d'épargne du Québec en vigueur le premier jour du troisième mois du trimestre précédent, comme il a été publié à la Gazette officielle du Québec.

Les taux d'intérêt à l'égard des créances et des remboursements du ministère du Revenu du Québec pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 31 décembre 1998 sont présentés ci-dessous de même que les taux applicables aux pénalités.

1997			
Du 1 ^{er} juill. au 30 sept.	Remboursements		3,25 %
	Créances		8 %
Du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	Remboursements		3,25 %
	Créances		8 %
1998			
Du 1 ^{er} janv. au 31 mars	Remboursements		3,25 %
	Créances		8 %
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	Remboursements		3,25 %
	Créances		9 %
Du 1 ^{er} juill. au 30 sept.	Remboursements		4 %
	Créances		9 %
Du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	Remboursements		4 %
	Créances		9 %

Pénalités

- 7 % du montant à payer ou à remettre en vertu d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas sept jours ;
- 11 % du montant à payer ou à remettre en vertu d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas 14 jours ;
- 15 % dans les autres cas.

Le site Internet du Ministère

Nous vous invitons à visiter le site Internet du Ministère à l'adresse électronique suivante :

<http://www.revenu.gouv.qc.ca/>



Au cours des mois d'avril, de mai et de juin 1998, le ministère du Revenu du Québec a publié 25 bulletins d'interprétation, dont 13 se rapportent aux impôts, et 12 aux taxes. Vous trouverez ci-dessous les numéros de ces bulletins et les sujets sur lesquels ils portent. Les bulletins d'interprétation sont vendus à l'unité (le prix varie selon le nombre de pages) ou par abonnement, aux Publications du Québec. Si vous désirez des renseignements relatifs aux abonnements et aux bulletins disponibles, composez le (418) 643-5150 ou le 1 800 463-2100. Nous vous rappelons que dans le cas d'un bulletin révisé, le numéro comprend un R.

Les impôts

ADM. 1.3/R3 Liste des bulletins « Interprétation Revenu Québec » émis par le ministère du Revenu entre le 1^{er} avril et le 31 mars 1998

IMP. 1010-1/R2 Renonciation à la prescription de trois ans, quatre ans, six ans ou sept ans

IMP. 1086-2/R1 Obligation de fournir des renseignements à l'égard d'une dépense de main-d'oeuvre

IMP. 1131-3 Sociétés étrangères

IMP. 1136-11/R1 Inventaire évalué selon la méthode de l'épuisement à rebours

IMP. 1136-18 Les instruments financiers

IMP. 1138-5/R1 Réduction du capital versé aux fins de la taxe sur le capital - Notions de prêt et d'avance - Solde créditeur auprès d'un courtier en valeurs mobilières

IMP. 1171-1/R1 Courtiers spéciaux - Contrats d'assurance annulés

IMP. 1171-2/R2 Assurance de responsabilité

LMR. 28-1/R38 Taux d'intérêt

SPÉCIAL 113 Ce bulletin expose, dans leurs grandes lignes, les changements proposés aux lois fiscales par monsieur Bernard Landry, vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, dans son Discours sur le budget du 31 mars 1998

SPÉCIAL 114 Décret concernant l'entrée en vigueur du texte de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec

SPÉCIAL 115 *Projet de loi n° 424 - Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal*

Les taxes

ADM. 1.3/R3 Liste des bulletins « Interprétation Revenu Québec » émis par le ministère du Revenu entre le 1^{er} avril et le 31 mars 1998

LMR. 28-1/R38 Taux d'intérêt

SPÉCIAL 96 Ce bulletin expose, dans leurs grandes lignes, les changements proposés aux lois fiscales par monsieur Bernard Landry, vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, dans son Discours sur le budget du 31 mars 1998

SPÉCIAL 97 Décret concernant l'entrée en vigueur du texte de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec

SPÉCIAL 98 *Projet de loi n° 424 - Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal*

TVQ. 16-2/R La livraison de fleurs par l'entremise d'un service de commande à distance

TVQ. 16-18/R1 Matériel de transport routier interprovincial et international

TVQ. 185-4/R2 Service de traduction rendu à une personne qui ne réside pas au Québec

TVQ. 191.10-1 Service professionnel de traduction rendu à une personne qui ne réside pas au Québec

TVQ. 211-4/R1 Indemnité pour frais de déplacement versée en vertu du *Décret de la construction*

TVQ. 212-1/R1 Méthodes de calcul simplifiées et remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'un remboursement de dépenses

TVQ. 677-1/R1 Identification des contenants de bière



Combien de temps doit-on conserver ses registres électroniques ?

Comme les registres et livres de comptes traditionnels, les registres électroniques contenant des informations requises pour l'application d'une loi fiscale sont soumis aux mêmes modalités de conservation et de destruction. Ces registres doivent être conservés pour une période de six ans suivant la fin de l'année à laquelle ils se rapportent. Cette disposition vise les registres électroniques de quiconque exploite une entreprise ou est tenu de

déduire, de retenir ou de percevoir un montant en vertu d'une loi fiscale, tout organisme de bienfaisance enregistré, toute association canadienne de sport amateur prescrite et toute personne qui doit tenir un registre des pourboires.

Il se peut que certains programmes comptables vendus dans le commerce ne soient pas adaptés à ces exigences. Il vous appartiendra donc de faire les ajustements nécessaires pour les rendre conformes.



NOUVELLES FISCALES est un bulletin d'information publié quatre fois par année par la Direction générale des communications du ministère du Revenu du Québec. Il est distribué aux personnes inscrites aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ), ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande. On y trouve des renseignements concernant l'application de la TPS et de la TVH, d'autres taxes d'accise et de droits fédéraux, ainsi que le contenu du bulletin NOUVELLES DE LA TPS/TVH publié par Revenu Canada, qui ont été approuvés par Revenu Canada et qui sont identifiés par une feuille d'érable. On y trouve aussi des informations concernant l'application de la TVQ, des diverses taxes à la consommation et des impôts québécois.

Cette publication est fournie uniquement à titre d'information. Les textes qu'elle contient ne remplacent pas les lois, les règlements et les documents administratifs auxquels ils font référence, ni les modifications proposées aux lois et aux règlements. Ils ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ni d'aucune autre loi du Québec ou du Canada.

La reproduction des textes contenus dans NOUVELLES FISCALES est autorisée à condition qu'on en mentionne la source.

NOUVELLES FISCALES is available in English under the title TAX NEWS.

Pour tout commentaire ou suggestion, ou si vous devez communiquer avec nous relativement à votre abonnement, écrivez-nous à l'adresse suivante et joignez à votre lettre toutes les données pertinentes, dont une copie de la dernière page de NOUVELLES FISCALES, où paraît votre adresse.

NOUVELLES FISCALES
Ministère du Revenu du Québec
3800, rue de Marly, secteur 2-3-2
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5
Télécopieur : (418) 646-0167

Si vous êtes inscrit au fichier de la TVQ ou à celui de la TPS, vous recevez NOUVELLES FISCALES à l'adresse à laquelle vous recevez toute votre correspondance relative à l'administration de ces taxes. Si vous désirez faire modifier votre adresse, communiquez avec le bureau du Ministère de votre région.

DIRECTRICE GÉNÉRALE DES COMMUNICATIONS

Michèle LaSanté

RÉDACTRICE EN CHEF
Manon Tremblay

COMITÉ D'ORIENTATION

Yves Bannon
Denis Dion
Carole Lafond
Huguette Proulx
Claire Thibault
Marie-Paule Guilbault
(agente de liaison, Revenu Canada)

COMITÉ DE RÉDACTION

Carole Lafond
Huguette Proulx
Manon Tremblay

RÉVISION LINGUISTIQUE

Marie Godbout
Debbie Zolondek

INFOGRAPHIE

Christine Bleau



Dépôt légal
Premier trimestre 1999
Bibliothèque nationale du Canada
ISSN 1192-1722
IN-136.44